

DECISION DCC 23-011

DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 17 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1326/298/REC-22, par laquelle monsieur Romuald J.-C. H. Elysée GBAGUIDI, 03 BP 0045 Jéricho-Cotonou, forme un recours contre le directeur général du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé et du Plateau (CHUD-OP) pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans la nuit du 20 au 21 juillet 2022, un incendie survenu à la morgue du CHUD-OP a consumé certains corps ; qu'il s'agit d'une atteinte grave au caractère sacré et à l'intégrité physique de la personne humaine en violation de l'article 8 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'il en déduit que les autorités du CHUD-OP, notamment le directeur général, ont manqué à leurs obligations telles que prévues par les articles 34 et 35 de la Constitution ;



Considérant que le directeur général par intérim du CHUD-OP indique que l'incendie en cause, premier du genre enregistré dans l'établissement hospitalier, est dû à un court-circuit provoqué par des coupures répétées de l'énergie électrique fournie par la société béninoise d'énergie électrique dans la nuit du 20 au 21 juillet 2022 ; que contrairement aux allégations du requérant, un seul corps placé dans le casier régulé par le thermostat défaillant a été brûlé des pieds vers le bas-ventre ; qu'il en conclut que l'incendie n'a pas été un acte délibéré ;

Vu les articles 8 alinéa 1^{er} de la Constitution, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ; qu'au sens de cette disposition, la personne humaine désigne l'être humain vivant titulaire de droits et astreint à des obligations et qui en conséquence bénéficie de la garantie et de la protection constitutionnelle contre les atteintes à ses droits fondamentaux, notamment le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité physique ; qu'en l'espèce, le recours porte sur les atteintes au corps humain ; que la personnalité juridique prend fin avec le décès ;

Considérant toutefois que le cadavre humain jouit d'une protection assurée par les règles civiles et pénales ; que par suite, l'appréciation de telles atteintes relève de la compétence des juridictions judiciaires ; qu'il y a lieu, pour la Cour, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à Romuald J.-C. H. Elysée GBAGUIDI, à monsieur le Directeur général par intérim du CHUD-OP et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

